



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

ACADEMIE DE STRASBOURG

**CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES**

**1 Quai du Maire Dietrich - CS 50 168
67 004 STRASBOURG CEDEX**

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES

***INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LAVERIES EN LIBRE-
SERVICE EN RESIDENCES UNIVERSITAIRES***

LOT N°2 : SITES DU HAUT-RHIN

(articles L.1121-1 à L.1121-3 et L.3100-1 à L.3137-5, et R.3111-1 à R.3135-10 du code de la commande publique)

L'autorité concédante se réserve la possibilité d'apporter des modifications au présent document en phase de consultation et de négociation. Les modifications, compléments et suppressions apportés au présent document par le soumissionnaire devront être effectués conformément au Guide de rédaction des offres.

Les éléments surlignés en jaune dans le corps du document sont des éléments qui doivent être complétés par les soumissionnaires sur la base de leur offre.

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	5
ARTICLE 1. OBJET ET NATURE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	7
ARTICLE 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE.....	7
ARTICLE 5. PERIMETRE DU CONTRAT	8
ARTICLE 5.1. DEFINITION DU PERIMETRE	8
ARTICLE 5.2. MODIFICATIONS DEFINITIVES OU TEMPORAIRES DU PERIMETRE	8
Article 5.2.1. <i>Clause de réexamen</i>	8
Article 5.2.2. <i>Fermeture temporaire de site.....</i>	9
Article 5.2.3. <i>Modalités de redéploiement de lave-linge et sèche-linge implantés</i>	10
ARTICLE 5.3. DESTINATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION	10
ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE 7. INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE MODIFICATION DE SA SITUATION	11
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES GENERALES.....	11
ARTICLE 8.1. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	11
Article 8.1.1. <i>Clause sur la performance énergétique.....</i>	11
Article 8.1.2. <i>Clause sur la consommation d'eau et le rejet des eaux.....</i>	11
Article 8.1.3. <i>Clause sur la qualité environnementale des produits lessiviels</i>	12
Article 8.1.4. <i>Clause sur la gestion des déchets</i>	12
Article 8.1.5. <i>Clause de sensibilisation des usagers</i>	12
ARTICLE 8.2. DESIGNATION DES MATERIELS DE LAVERIE AUTOMATIQUE	12
ARTICLE 8.3. MISE A DISPOSITION DU CROUS	13
ARTICLE 8.4. MODE DE SECURISATION DES MATERIELS DE LAVERIE AUTOMATIQUE	14
ARTICLE 8.5. IDENTIFICATION DES MATERIELS DE LAVERIE AUTOMATIQUE	14
ARTICLE 8.6. RENOUELEMENT DU MATERIEL	14
ARTICLE 8.7. CONTINUITE DU SERVICE.....	14
ARTICLE 8.8. DEMARCHE VIS-A-VIS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	14
ARTICLE 9. INSTALLATION, MISE EN SERVICE DES LAVE-LINGES ET SECHE-LINGES.....	14
ARTICLE 9.1. CONDITIONS DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE	15
ARTICLE 9.2. PLANNING DE DEPLOIEMENT	15
ARTICLE 10. GESTION DU MATERIEL.....	15
ARTICLE 11. SYSTEME D'INFORMATION.....	16
ARTICLE 11.1. SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE MIS A DISPOSITION DU CONCEDANT	16
ARTICLE 11.2. SYSTEME D'INFORMATION POUR LES RESIDENTS.....	17
ARTICLE 11.3. SYSTEME D'INFORMATION DU CROUS	17
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 13. PRESTATION DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE.....	18
ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE LIEES A L'EXECUTION DE LA CONCESSION	18
ARTICLE 14.1. OBLIGATION DE RESULTAT ET MISE EN ŒUVRE DE MOYENS MINIMAUX.....	18
ARTICLE 14.2. ADHESION DU CONCESSIONNAIRE A LA MONETIQUE CROUS.....	19
Article 14.2.1. <i>Dispositifs de paiement.....</i>	19

ARTICLE 14.3.	OBLIGATIONS LIEES A L'INSTALLATION DES MACHINES ET A LA MAINTENANCE	19
ARTICLE 14.4.	OBLIGATIONS LIEES A L'ASSISTANCE AUX UTILISATEURS	20
ARTICLE 14.5.	CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 14.6.	SOUS-TRAITANCE.....	20
ARTICLE 14.7.	CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	21
ARTICLE 14.8.	CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE L'OCCUPATION.....	21
ARTICLE 14.9.	OPTIMISATION, EVOLUTIONS ET MISES EN CONFORMITE.....	21
ARTICLE 14.10.	FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	21
Article 14.10.1.	Retrait du matériel	21
Article 14.10.2.	Retrait différé de l'ensemble des matériels en fin de concession	21
Article 14.10.3.	Etat des lieux et remise en état.....	22
ARTICLE 14.11.	OBLIGATION DE PRESENTATION	22
ARTICLE 14.12.	OBLIGATION DE SECURITE.....	22
ARTICLE 14.13.	ESTIMATION DES COUTS.....	23
ARTICLE 15.	OBLIGATIONS DU CONCEDANT	23
ARTICLE 16.	ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE	24
ARTICLE 17.	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	24
ARTICLE 18.	MONTANT DE LA CONCESSION	25
ARTICLE 19.	FIXATION DES PRIX DE VENTE	25
ARTICLE 20.	VERSEMENT DE LA REDEVANCE	26
ARTICLE 21.	DELAIS DE PAIEMENT	27
ARTICLE 22.	MISES A DISPOSITION LAVAGES GRATUITS	27
ARTICLE 23.	SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONCESSION	27
ARTICLE 23.1.	SUIVI DE LA CONCESSION.....	27
ARTICLE 23.2.	CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDANT.....	27
ARTICLE 23.3.	FREQUENCES DE PASSAGE	28
ARTICLE 23.4.	RAPPORT	28
Article 23.4.1.	Rapport d'intervention	28
Article 23.4.2.	Rapport trimestrielle	28
Article 23.4.3.	Rapport annuel.....	28
ARTICLE 24.	PENALITES.....	29
ARTICLE 24.1.	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	29
ARTICLE 24.2.	PENALITES POUR INDISPONIBILITE D'UN LAVE-LINGE OU SECHE-LINGE ET DE PRODUITS LESSIVIELS.....	29
ARTICLE 24.3.	PENALITES POUR RETRAIT OU TRANSFERT DES MACHINES SANS AUTORISATION PREALABLE.....	29
ARTICLE 24.4.	PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE.....	29
ARTICLE 24.5.	PENALITES POUR NON-REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DEFECTUEUX.....	30
ARTICLE 24.6.	PENALITES POUR NON-TRANSMISSION DES RAPPORTS	30
ARTICLE 24.7.	PENALITES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	30
ARTICLE 25.	SANCTIONS CORRECTIVES	30
ARTICLE 26.	RESILIATION ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	30
ARTICLE 26.1.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE	30
ARTICLE 26.2.	RESILIATION.....	31
Article 26.2.1.	Résiliation pour faute du Concessionnaire	31
Article 26.2.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	31
ARTICLE 27.	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS	32

CONTEXTE

Le Crous de Strasbourg est un centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il est un établissement public à caractère administratif chargé principalement de l'aide sociale, de l'accueil des étudiants nationaux et internationaux, du logement pour étudiants, de la restauration universitaire et de la vie culturelle étudiante.

Dans ce cadre, le Crous de Strasbourg souhaite désigner un prestataire externe afin d'assurer certains services offerts aux résidents sur ses sites. Ledit prestataire se verra confier la mise à disposition, l'implantation, la gestion et l'exploitation des lave-linges et sèche-linges dans les différentes laveries désignées par l'établissement public.

Le prestataire devra assurer ce service en prenant en compte les adaptations rendues nécessaires à l'exploitation des machines pour les résidents. Cela implique notamment l'application des tarifs sociaux votés au Conseil d'Administration du Crous de Strasbourg, d'une signalétique appropriée aux étudiants et aussi une continuité de service.

Le prestataire, en contrepartie de l'exploitation des laveries, versera une redevance annuelle basée sur le chiffre d'affaires HT réalisé dans les locaux de l'établissement.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignées :

Le Crous de Strasbourg représenté par sa Directrice générale en exercice, Mme Sophie ROUSSEL,

1 quai du Maire Dietrich – 67000 STRASBOURG

Ci-après dénommé « le Concédant »,

D'une part,

Et

L'entreprise :	
Représentée par :	
Qualité du représentant :	
Capital s'il y a lieu :	
n° SIRET :	
Siège social de la structure :	

Ci-après dénommé « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Les stipulations du présent contrat concernent la mise à disposition, l'implantation, la gestion et l'exploitation des lave-linges et sèche-linges équipés d'un système de paiement par carte bancaire et Izly dans les résidences du Concédant, et incluant le paiement d'une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé.

Le contrat de concession aura pour objet de **confier à un opérateur la gestion et l'exploitation des laveries au sein des résidences du Concédant.**

Le Concessionnaire prendra également à sa charge la réalisation d'un programme d'investissement pour le renouvellement du matériel.

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard du Concédant que des usagers et des tiers.

Le Concédant mettra à la disposition du Concessionnaire les locaux et installations définis dans l'annexe 3 du présent contrat.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, le Concessionnaire versera une redevance dont le montant aura été arrêté dans le cadre des négociations et sur la base des propositions du candidat.

La durée a été fixée afin de permettre au Concessionnaire d'exploiter les laveries et d'amortir les frais liés à l'investissement dans le matériel nécessaire à l'exploitation ainsi qu'à sa maintenance sur une durée raisonnable.

Le Concessionnaire assure les risques et périls de l'exploitation. Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement de la concession et gère les laveries conformément au présent contrat.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat de concession est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Le présent contrat de concession et les annexes suivantes :
 - o Annexe 1 : « Conditions financières »
 - o Annexe 2 : « Cadre de Réponses Techniques » (CRT) accompagné des fiches techniques et attestations de conformité du fabricant des machines proposées pour l'exploitation des laveries
 - o Annexe 3 : « Liste des sites et des besoins matériels »
 - o Annexe 4 : « Convention Izly »
 - o Annexe 5 : « Conditions Générales service Izly »
- Le code de la commande publique
- L'ensemble des normes se rapportant aux prestations faisant l'objet du présent contrat
- Toute disposition imposée par un texte légal

Bien que matériellement non jointe en totalité au présent contrat, ces pièces sont réputées connues des candidats. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

Article 3. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession a pour objet la mise à disposition, l'implantation, la gestion et l'exploitation de lave-linges et de sèche-linges automatiques équipés d'un système de paiement, incluant le paiement d'une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé dans les différentes résidences du Concédant.

La concession intègre une série de prestations indispensables à son exécution et qui sont les suivantes :

- Fourniture et installation complète des matériels de laveries automatiques avec lessive intégrée ainsi que des systèmes de paiement ;
 - o Transport / livraison ;
 - o Installation sur socle scellé si nécessaire ;
 - o Raccordement électrique, eaux, eaux usées, buées ;
 - o Mise en service avec paramétrage
 - o Nettoyage du local après installation ;
- Abonnement connexion pour centrale de paiement ;
- Approvisionnement des machines à laver en lessive respectueuses de l'environnement ;
- Maintenance préventive : entretien et nettoyage des matériels de laveries automatiques ;
- Maintenance corrective des matériels de laveries automatiques et des systèmes de paiement : le diagnostic et le rétablissement du service en cas de panne ;
- La mise en place d'un système connecté permettant aux utilisateurs ayant créé un compte de :
 - o Vérifier la disponibilité des machines,
 - o Recevoir une notification à la fin de leur cycle,
 - o Réserver des machines
- Suivi de la bonne exécution de la concession.

Le Crous de Strasbourg assure aux étudiants un service égalitaire et qualitatif sur tout le territoire en termes :

- de tarif social (identique dans toutes les laveries automatiques).
- d'offre égalitaire : installation de laveries automatiques même dans un site peu fréquenté.
- d'interlocuteur unique.

Article 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le présent contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion de la concession du présent contrat. En dehors de cette concession, le Concessionnaire ne dispose pas de l'exclusivité sur tous les autres marchés ou concessions actuelles ou à venir qui peuvent ou pourraient être passés par le Concédant.

La Concession n'exclut pas le droit pour l'exploitant de se porter candidat à tout autre contrat d'exploitation d'un service ayant des activités similaires sur le territoire concerné par la présente convention.

Article 5. PERIMETRE DU CONTRAT

Article 5.1. Définition du périmètre

Les lieux d'exécution de la présente concession concernent les territoires couverts par le Concédant dans les départements suivants :

- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)

La présente concession est composée de 2 lots : lot n°1 pour le Bas-Rhin et lot n°2 pour la Haut-Rhin.

Le périmètre de base du présent contrat de concession de services est indiqué dans l'annexe n°3 qui liste l'ensemble des cités et résidences concernés par la mise en place d'équipements.

Les laveries seront à disposition exclusive des étudiants logés dans les campus du CROUS de Strasbourg : environ 4848 lits (lot 1) et 576 (lot 2), représentant un nombre maximum d'usagers potentiels, qui auront accès aux laveries. Les campus sont fermés, aussi les personnes extérieures aux campus n'auront pas le droit d'y accéder. Néanmoins, des personnes extérieures aux résidences universitaires sont d'ores et déjà parvenues à accéder aux laveries malgré l'ensemble des dispositions prises par le personnel du Crous.

Les laveries sont généralement ouvertes 24h/24 et 7j/7. Toutefois, pour des raisons de tranquillité des résidents, le Concédant peut décider au cas par cas de la fermeture nocturne des espaces laverie. En tout état de cause, une fermeture nocturne ne saurait intervenir avant 22h, ni s'achever après 7h.

Le Concédant peut également décider de la fermeture temporaire au cas par cas des espaces laveries pour tout motif d'ordre public (sécurité, bon ordre, salubrité, etc.).

Article 5.2. Modifications définitives ou temporaires du périmètre

Article 5.2.1. Clause de réexamen

Le présent contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence si, selon l'article L3135-1 du Code la Commande Publique :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau Concessionnaire se substitue au Concessionnaire initial du contrat de concession ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

La présente concession comprend une clause de réexamen au sens des articles R3135-1 à R3135-9 du Code de la commande publique notamment, en cas d'évolutions réglementaires intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du contrat, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations, matériels ou accessoires proposés par le prestataire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, matériels, solutions ou accessoires.

Ainsi, les modifications du présent contrat de concession pourront porter sur les éléments suivants :

- **Ajout ou retrait de sites du périmètre de la présente concession** : à compter de la demande de modification, le concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître les économies d'échelle réalisées,

les coûts supplémentaires d'exploitation et le cas échéant le manque à gagner ;

- **Ajout ou retrait de lave-linge** : toutes implantations de lave-linges et sèche-linges supplémentaires et tous retraits de lave-linges et sèche-linges implantés font l'objet d'une modification qui est proposée au Concessionnaire par le Concédant. La modification ne peut être conclue sans l'accord des parties ;
- **Evolution de la réglementation nécessitant une modification du contrat** ;
- **Mise à jour des tarifs suite au vote du Conseil d'Administration du concédant.**

Les modifications proposées donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat.

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat et de l'éventuelle évolution des conditions du contrat ainsi que de la survenance d'événements extérieurs aux parties qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges prévisionnelles telles que projetées au compte d'exploitation prévisionnel, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures techniques et/ou financières permettant de préserver l'équilibre économique du contrat.

Est notamment concerné par cette rencontre les événements suivants :

- La survenance d'une cause légitime telle que définie ci-après ;
- La variation significative de fréquentation ou d'activité, lorsque cette variation est due à une décision prise par le concédant ou par les autorités publiques (modifications des conditions d'exécution, instauration de la gratuité des services, restrictions affectant la liberté de circulation...).

Dans tous les cas, lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession pour des raisons strictement extérieures au concessionnaire, le versement de la redevance due au concédant est suspendu pour une période égale à la durée de la suspension.

Constituent des causes légitimes les événements suivants :

- Tout événement imputable au concédant, à un de ses agents ou à un de ses prestataires ;
- La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas d'imprévision tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat entraînant un retard significatif dans l'exécution du contrat ;
- Une prescription ou découverte archéologique ;
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol des terrains ou de produits dangereux, y compris pyrotechniques ;
- La découverte de réseaux enterrés inconnus ou de tout élément structurel en sous-sol ;
- La survenance de risques hydrauliques, hydrogéologiques et/ou climatiques sur les terrains.

Article 5.2.2. Fermeture temporaire de site

Le Crous de Strasbourg peut être amené à fermer des sites concernés par la présente concession en raison de la réalisation de gros travaux de réhabilitation qui entraînent une fermeture de résidence. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire devra alors reprendre son matériel et le remettre une fois les travaux terminés. Cela n'entraînera aucune compensation pour le Concessionnaire.

Article 5.2.3. Modalités de redéploiement de lave-linge et sèche-linge implantés

Les lave-linges et sèche-linges ne peuvent être déplacés sans l'accord préalable du Concédant. Les lave-linges et sèche-linges ne peuvent être déplacés que par le Concessionnaire.

A l'initiative du Concessionnaire ou du Concédant, une réunion peut être organisée afin de décider de redéployer, sur d'autres lieux ou sites, certains lave-linges et sèche-linges. Le Concessionnaire est tenu de réaliser le redéploiement conformément aux éléments renseignés dans le cadre de réponse technique, annexe n°2 du contrat.

Article 5.3. Destination des espaces mis à disposition

Le Concessionnaire s'engage à respecter la destination des espaces mis à sa disposition. Ils sont exclusivement affectés à l'exploitation du service confié au Concessionnaire. Tous produits et matériels étrangers au service sont interdits.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable du Crous, procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

Le Concessionnaire doit toutefois faire son affaire du stockage des produits (lessive, adoucissant ou sanitaires). Aucun local ne lui sera mis à sa disposition.

Il en est de même des poubelles et containers, le Concessionnaire doit faire son affaire de l'évacuation de tout déchet issue de ses interventions quelle qu'en soit la nature (approvisionnement, intervention technique, etc.).

Article 6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date du **02/10/2026**.

Compte-tenu des investissements nécessaires à la bonne exécution du contrat, celui-ci est conclu pour une **durée ferme de 5 ans**.

A l'issue de cette période, le contrat pourra être reconduit tacitement **deux fois pour une durée de 12 mois** chacune. Si l'autorité concédante ne souhaite pas reconduire le présent contrat de concession, elle devra prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'elle notifiera au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance du contrat de concession initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le concessionnaire ne peut s'opposer à la reconduction ou à la non-reconduction du contrat de concession.

Le contrat prendra fin de plein droit au plus tard 7 ans à compter de la date de sa prise d'effet pour toutes les résidences quelle que soit la date de démarrage d'exécution des prestations et pour tous les espaces laveries. Néanmoins, lors de la remise en concurrence au terme de la concession, si le Concédant n'a pas désigné un nouveau titulaire avant la fin du contrat, la durée de ce dernier pourra être prorogé exceptionnellement de 12 mois maximum.

Une période de **pré-exploitation** aura lieu à compter de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service demandée (02/10/2026). Cette période permettra au Concessionnaire de commander les matériels et d'échelonner leur installation et leur mise à disposition. Cette période de pré-exploitation correspond au **planning de déploiement** (cf. Article 9.2 du présent contrat).

L'ensemble des matériels devra être en service le 02 octobre 2026.

Article 7. INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE MODIFICATION DE SA SITUATION

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant des opérations suivantes :

- Changement de forme juridique de la société Concessionnaire ;
- Modification du siège social ;
- Nomination de nouveaux dirigeants ;
- Prise ou perte de contrôle direct ou indirect de la société par une personne morale ou physique ;
- Fusion absorption ou scission de la société Concessionnaire ou tout autre opération assimilée.

Il est également tenu d'informer sans délai le Concédant de l'ouverture à son encontre de toute procédure susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution du contrat et le bon fonctionnement de la concession.

Article 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES GENERALES

Article 8.1. Clause environnementale

Le concédant se réserve le droit de contrôler directement, ou par un tiers mandaté, le respect des obligations environnementales prévues au présent contrat de concession. En cas de manquement constaté et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception par le concessionnaire, des pénalités pourront être appliquées et/ou les obligations d'exécution forcée mise à la charge du concessionnaire, sans préjudice des autres voies de droit ouvertes au concédant.

Article 8.1.1. Clause sur la performance énergétique

Le Concessionnaire s'engage à installer et maintenir en fonctionnement des équipements de lavage et de séchage à haute performance énergétique, conformes à minima aux seuils ci-dessous. Il fournit, sur demande du concédant, les justificatifs (fiches techniques, étiquettes énergie, certifications) de ces performances.

Seuils minimums :

- Lave-Linge :
 - consommation d'eau maximale de 60 litres par cycle pour les équipements dont la capacité se situe entre 8kg et 10kg,
- Sèche-Linge : Conso élec max : 6 kWh par cycle (60mn)

Le Concessionnaire s'engage à renouveler ou à adapter, sans frais pour l'autorité concédante, ses équipements en cours de contrat en cas d'évolution réglementaire imposant un niveau de performance énergétique supérieur.

Un relevé annuel estimatif des kWh d'électricité consommés est transmis au concédant.

Article 8.1.2. Clause sur la consommation d'eau et le rejet des eaux

Les équipements installés devront permettre une consommation d'eau optimisée :

- programme éco ;
- recyclage ou réutilisation partielle de l'eau lorsque cela est techniquement possible.

Un relevé annuel estimatif des volumes d'eau consommés est transmis au concédant.

Article 8.1.3. Clause sur la qualité environnementale des produits lessiviels

Le Concessionnaire utilise exclusivement des lessives et produits de lavage présentant un profil réduit de toxicité pour l'environnement et la santé, privilégiant les produits porteurs d'un écolabel officiel tel que l'Ecolabel européen, le label Ecocert, le label « Sustainable Cleaning » ou équivalent(s). La liste des produits utilisés est tenue à la disposition de l'autorité concédante.

Article 8.1.4. Clause sur la gestion des déchets

Le concessionnaire assure, à ses frais, la gestion des déchets générés par l'exploitation des laveries en libre-service, y compris les emballages de produits lessiviels, pièces détachées et équipements en fin de vie, conformément à la réglementation sur le tri, la collecte et la valorisation des déchets. Il s'engage à recourir à des filières de traitement agréées et à être en mesure de présenter les justificatifs de traçabilité sur demande du concédant.

Les équipements en fin de vie font l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage chaque fois que cela est possible. Le concessionnaire privilégie des matériels dont les composants sont facilement démontables et recyclables, ainsi qu'une gestion responsable des pièces détachées (durée de disponibilité, réemploi).

Article 8.1.5. Clause de sensibilisation des usagers

Le concessionnaire met à disposition des usagers une information claire et visible sur les bonnes pratiques d'utilisation écoresponsables des équipements (programme à basse température, charge optimisée, usage modéré des produits...), au moyen d'affichage ou de supports numériques.

Une action d'information ou de sensibilisation est organisée au moins une fois par an à destination des étudiants, en coordination avec le concédant, afin de promouvoir les écogestes liés à l'utilisation des équipements.

Article 8.2. Désignation des matériels de laverie automatique

Les lave-linges et sèche-linges doivent répondre, ou répondre de façon équivalente, aux normes françaises homologuées et européennes, notamment le décret n° 2012-412 du 23 mars 2012. Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de signature du contrat. Cela est également le cas lors de l'activation de clauses de réexamen ou lors de la conclusion d'avenants au contrat par les parties. Les lave-linges et sèche-linges doivent être du matériel professionnel neuf. **25% du parc proposé pourra être du matériel reconditionné.** Du matériel récent pourra être proposé si ces derniers n'excèdent pas 3000 cycles, 2 ans de fonctionnement et 4 ans d'année par rapport à la date de fabrication.

Les lave-linges doivent avoir une **capacité minimale de 8 kg jusqu'à 10 kg avec injection automatique de lessive** lors du cycle de lavage, ceci afin d'éviter les manipulations de lessive par les étudiants et par conséquent les risques de salissures dans les locaux. La **capacité des sèche-linges doit également être comprise entre 8 kg et 10 kg.**

Les dimensions du matériel proposé devront être cohérente avec la place disponible dans chaque local et le nombre d'appareil demandé. Si le matériel proposé n'est pas installable, le contrat pourra être résilié pour faute.

L'eau chaude est fournie par le Crous, les lave-linges ne doivent pas produire leur propre eau chaude.

Dans de rares cas et pour des raisons techniques d'approvisionnement en eau chaude des machines, le Crous pourrait être amené à demander au Concessionnaire de fournir des appareils produisant leur propre eau chaude.

Le Concessionnaire doit s'assurer que ses installations soient conformes aux normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public.

Le Crous pourra demander au titulaire de superposer ou d'enlever la superposition des machines à tout moment.

La mise à disposition et implantation de lave-linges et de sèche-linges implique la fourniture, la livraison, l'installation du matériel de laverie dans les résidences.

Sont notamment compris dans la présente concession les accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels précités telle que :

- La **centrale de paiement** qui commande le démarrage du nettoyage du linge et actionne la pompe à doser la lessive ;
- Les **pompes péristaltiques** avec distribution automatique.

L'injection de la lessive est effectuée lors de la mise en marche des machines à laver par des pompes péristaltiques avec distribution automatique.

Ces matériels doivent être livrés, installés, raccordés et testés sur le réseau électrique et eau.

Le cycle d'un sèche-linge est de 60mn.

Article 8.3. Mise à disposition du Crous

Le Concédant met à disposition du Concessionnaire des raccords électriques et de plomberie pour chaque équipement demandé, comme suit :

LAVE-LINGE

- Prise de courant 16A étanche MONO
- Protection par disjoncteur 30mA – 16A – 220V – MONO
- Section : 2.5mm²
- 1 Arrivée d'eau froide
- 1 Arrivée d'eau chaude
- 1 Vidange diam 40/50mm à environ 85cm du sol

SECHE-LINGE

- Prise de courant 32A étanche MONO
- Protection par disjoncteur 30mA – 32A – 220V – MONO
- Section : 6mm²
- 1 gaine de ventilation, diam environ 100mm

CENTRALE DE PAIEMENT

- Attente 10A – 220V mono section 1.5mm² - différentiel 30mA

- 1 câble par appareil : 4 fils de section 0.75mm² souple

Il est de la responsabilité du Concessionnaire de vérifier les installations sur lesquels il se branche et de signaler au Crous toute non-conformité par rapport au présent article ou à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire veillera à cela avant la livraison et l'installation des équipements.

La petite quincaillerie et les petits raccords sont à la charge du Concessionnaire.

Le coût des fluides (eau et électricité) est supporté par le Crous.

Article 8.4. Mode de sécurisation des matériels de laverie automatique

Le Concessionnaire prendra à sa charge la sécurisation de tous les appareils.

NB : En cas de dégradation, les dommages éventuels causés aux matériels de laverie automatique seront à la charge du Concessionnaire.

Article 8.5. Identification des matériels de laverie automatique

Les appareils devront être clairement identifiés par le Concessionnaire au moyen d'un numéro, d'une appellation précise et d'un numéro de téléphone pour assistance.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les moyens minimaux en matériels sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

Article 8.6. Renouvellement du matériel

Les appareils devront être renouvelés dès qu'ils auront passés les 12000 cycles ou 5 ans de fonctionnement. Le remplacement des appareils est à la charge du concessionnaire.

Article 8.7. Continuité du service

La continuité de service de la mise à disposition de lave-linges et de sèche-linges au service des résidents implique qu'il ne pourra y avoir de journée sans machine pour les étudiants.

Article 8.8. Démarche vis-à-vis des personnes en situation de handicap

Le Crous témoigne d'une volonté de promouvoir la diversité et de prévenir les discriminations.

Elle s'engage dans de nombreux projets pour faire de l'accessibilité une priorité pour tendre vers une politique d'accueil encore et toujours plus inclusive.

Il est souhaité que le Concessionnaire, par son service, participe à cette démarche vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

Article 9. INSTALLATION, MISE EN SERVICE DES LAVE-LINGES ET SECHE-LINGES

Article 9.1. Conditions de livraison, d'installation et de mise en service

Le Concessionnaire aura la charge de fournir et de livrer jusqu'à son lieu d'installation les matériels prévus par la présente concession. Le Concessionnaire procédera à l'installation du matériel et son raccordement sur les réservations existantes des réseaux ou créées par le Concédant.

Lors de l'entrée du Concessionnaire dans les locaux, un **état des lieux contradictoire** est dressé entre le Concédant et le Concessionnaire. La même opération est effectuée lorsque le Concessionnaire libère les locaux, dès que le contrat de concession arrive à son terme. La comparaison des états des lieux permettra le cas échéant, de déterminer les travaux de remise en état des locaux à réaliser. Les travaux de remise en état nécessaire seront à la charge ou aux frais du Concessionnaire, en fonction de leur ampleur.

Le Concessionnaire s'engage à prendre en charge tout frais relatif à la mise en service des machines et, notamment, leur protection et raccordement :

- aux attentes électriques avec toutes les mesures de protection réglementaires
- aux attentes d'arrivée d'eau froide (et chaude le cas échéant) et d'évacuation des eaux usées
- aux évacuations d'air chaud sur l'extérieur

Il s'engage également à assurer le réglage, le paramétrage et la configuration des machines ainsi que des systèmes de paiement.

Une fois les matériels raccordés, le Concessionnaire procédera aux essais nécessaires afin de s'assurer du parfait fonctionnement des nouveaux matériels.

Article 9.2. Planning de déploiement

A la remise des offres, les candidats doivent remettre un planning de déploiement des matériels. Ce planning correspond à la période de pré-exploitation qui a lieu entre la notification du présent contrat et la date de début d'exécution des prestations.

Ce planning fait partie des critères de jugement des offres.

Après signature de la notification du contrat et du contrat par l'ensemble des parties, le Concessionnaire prendra impérativement contact avec la Service Patrimoine du Crous de Strasbourg - Tél. : 03 88 21 28 80 – patrimoine-secretariat@crous-strasbourg.fr pour organiser le déploiement.

Dans les 15 jours suivant la notification du présent contrat, le Concessionnaire et le Concédant pourront réajuster si besoin le planning de déploiement, tout en respectant les conditions prévues à ce présent contrat.

Article 10. GESTION DU MATERIEL

Le matériel sera maintenu dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal par le Concessionnaire afin que l'activité soit compatible avec les besoins du Concédant, soit 7 jours sur 7, y compris pendant les vacances universitaires.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'Article 16, « Assurances », le Concessionnaire assurera l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société.

Si besoin est, certains appareils pourront être momentanément retirés pour révision ou définitivement pour vétusté, ils devront alors être remplacés par d'autres procurant un service équivalent dans les délais de rétablissement en cas de panne prévus en ce qui concerne les lave-linges, les sèche-linges et les systèmes de paiement dans le « cadre de réponse technique », annexe n° 2.

Le Concessionnaire s'engage :

- À prendre connaissance des règlements de sécurité de l'utilisateur, et à les respecter ;
- À assurer des visites régulières des espaces de laveries pour vérifier la sécurité des matériels en place ;
- À effectuer l'entretien périodique ainsi que la maintenance du matériel installé ;
- À assurer les opérations de dépannage dans les délais les plus courts.

Le Concessionnaire, tout personnel nécessaire ou tout tiers technicien auquel il ferait appel auront libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux du Concédant afin d'en vérifier le fonctionnement, l'état et d'assurer l'approvisionnement. Les intervenants devront récupérer les clefs ou badges permettant l'accès aux locaux concernés et les restituer en toute autonomie, la restitution se fera en accord avec le remettant. Ils seront responsables des clefs ou badges transmis et du coût engendré par leurs pertes.

Le Concédant donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

Le Concessionnaire s'engage à réapprovisionner aussi souvent qu'il le faudra, l'entonnoir à lessive avec des produits lessiviels et à garantir les dosages dans le respect des normes environnementales.

Le compartiment lessive des machines sera condamné pour empêcher tout ajout de lessive et ainsi éviter les problèmes d'ajout. Un affichage pourra être apposé

La lessive utilisée doit être de première qualité (lavage efficace du linge) et doit respecter les exigences de développement durable.

La fourniture doit être, en tous points, conforme à la directive du Parlement européen et du Conseil n° 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides. Elle doit notamment répondre aux normes NF EN 1276 (bactéricides) et NF EN 1650 (fongicides).

Article 11. SYSTEME D'INFORMATION

Article 11.1. Système d'information du Concessionnaire mis à disposition du Concédant

La mise en place d'une application, d'un site ou tout autre moyen informatique, permettant de mettre à disposition du Concédant les informations concernant l'exécution des prestations est **obligatoire**.

Le Concessionnaire devra :

- Une affiche relativement visible à l'entrée du local signalant l'objet du lieu : « Laverie »
- Donner la possibilité au Concédant de consulter les chiffres d'affaires et redevances annuelles ;
- Donner la possibilité au Concédant de connaître le nombre et le contenu des interventions préventives et curatives sur chaque laverie.
- Donner la possibilité au Concédant d'avoir une visibilité sur le nombre d'utilisation sur chaque laverie.

Suivi en temps réel : Le Concessionnaire a pour obligation de permettre au Crous une consultation en

temps réel du Chiffre d’Affaires réalisé par catégorie de produits ainsi qu’une remontée automatique de la déclaration des Chiffres d’Affaires pour la facturation des redevances via les serveurs de ce dernier.

Il est donc demandé à l’exploitant de prévoir des remontées de données financières en temps réel :

- total Chiffre d’Affaires (par point de vente et par famille de produits),
- montant de la redevance, nombre de transactions, paniers moyens.

Le Concessionnaire devra également mettre en place au Crous une consultation en temps réel du nombre d’utilisation des machines de manière individuelle, par site, et selon plusieurs période (jour, mois année)

Article 11.2. Système d’information pour les résidents

Le Concessionnaire est tenu mettre en place une signalétique adaptée dans chaque laverie, comprenant au minimum :

- Une explication claire et précise du fonctionnement de la centrale de paiement, des machines et des différentes prestations offertes aux résidents, notamment les modes de lavage disponible, ainsi que les tarifs des cycles lavage/séchage ;
- Une explication claire et précise de l’accès et du fonctionnement de l’application, du site ou tout autre moyen facultatif informant les résidents sur l’utilisation des machines ; si les candidats en ont prévu l’utilisation ;
- La signalétique devra être formulée en français, mais aussi en anglais ;
- Un document visible et inaltérable comportant le numéro à joindre en vue de signaler toute anomalie de fonctionnement des machines ou de la centrale de paiement ;
- Un QR Code pour accéder au site internet pour visualiser les machines occupées et libre.

Préalablement à l’affichage, le Concessionnaire devra transmettre le projet de signalétique au Concédant afin qu’il vérifie sa conformité avec la charte graphique de l’établissement. La charte graphique sera transmise au Concessionnaire à la notification afin que ce dernier puisse respecter la signalétique du Concédant.

Par principe, aucune publicité ne sera apparente sur les équipements. Seule l’identité de l’exploitant est autorisée. Toute exception à cette règle devra avoir fait l’objet d’un accord préalable et écrit du Crous.

En parallèle, le Concédant sera très attentif aux possibilités offertes par les candidats :

- D’envoyer un SMS ou un courriel ou une notification via une APPS aux résidents s’ils le souhaitent, afin de les informer sur la fin du cycle de lavage / séchage des machines utilisées ;
- De donner la possibilité aux résidents de visualiser le nombre de machines disponibles et les différentes prestations offertes par ces dernières sur chaque laverie. Ces informations devront être régulièrement mises à jour.

Article 11.3. Système d’information du Crous

Le Concessionnaire pourra être tenu de compléter la GMAO du Crous de Strasbourg en indiquant les passages et le type d’intervention. Si le Crous décide de mettre en place cela, le Concessionnaire en sera informé par écrit et les modalités d’accès et d’utilisation lui seront communiqué.

Article 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et de la potentielle utilisation de données concernant les résidents, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018. Au sens de cette réglementation, le Concessionnaire sera par principe considéré comme « sous-traitant » du Concédant, et le Concédant comme « responsable du traitement ».

Article 13. PRESTATION DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE

Chaque fois que le Concédant aura décidé de programmer l'installation ou le remplacement de matériel de lave-linge et de sèche-linge dans une résidence relevant de la présente concession, le Service Patrimoine du Crous de Strasbourg en informera le Concessionnaire par téléphone suivi d'un écrit, courrier ou courriel avec AR, afin que ce dernier lui soumette une proposition de commande.

Celui-ci se rendra dans la résidence concernée afin de prendre connaissance, en collaboration avec le gestionnaire du site, de la configuration des locaux et des équipements déjà implantés et proposera une solution adaptée.

Article 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE LIEES A L'EXECUTION DE LA CONCESSION

Article 14.1. Obligation de résultat et mise en œuvre de moyens minimaux

La prise en charge des prestations définies à la présente concession constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le Concessionnaire assure la livraison, l'installation et la mise en service de l'ensemble des lave-linges et sèche-linges.

Les risques afférents au transport des lave-linges et sèche-linges et des accessoires jusqu'au lieu de livraison incombent au Concessionnaire. Le Concessionnaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement.

Par ailleurs, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, à ses frais :

- L'entretien et le nettoyage complet des lave-linges et sèche-linges ;
- Le nettoyage du local au niveau de la partie arrière des machines ;
- Le nettoyage des gaines d'extraction des sèche-linges de tous les sites ;
- La maintenance préventive et curative des lave-linges et sèche-linges et de leurs moyens de paiement, à savoir, en cas de panne, le diagnostic et toutes les réparations nécessaires à la remise en service durable. Par ailleurs, le candidat indiquera dans le cadre de sa réponse technique le délai d'intervention nécessaire (incluant réparation et remise en service) en cas de panne ;
- L'approvisionnement quantitatif et qualitatif, continu et régulier, en produits lessiviels ;
- Le réglage, le paramétrage et la configuration des lave-linges et sèche-linges ainsi que des systèmes de paiement ;
- Les vérifications réglementaires des équipements installés par les organismes compétents le cas échéant ;

- Le remplacement de lave-linges et sèche-linges en cas de pannes importantes ou répétées (indisponibilité de plus de 14 jours sur 60 jours).
- La gestion des remboursements des cycles de lavage et séchage en cas de dysfonctionnements.

Article 14.2. Adhésion du Concessionnaire à la monétique Crous

Le Concessionnaire est tenu d'adhérer à la monétique du Concédant. En cas de changement de monétique, le Concessionnaire en est informé dans un délai raisonnable. Le Concessionnaire est tenu le cas échéant de remplacer à ses frais et sans solliciter une participation financière du Concédant, le lecteur de l'ensemble des systèmes de paiement en cas de changement de monétique.

Article 14.2.1. Dispositifs de paiement

Les Crous ont mis en place une carte multiservices qui est une carte étudiante de type « Izly » valable pour les services universitaires, dont la laverie automatique.

Les dispositifs de paiement installés devront accepter un système de paiement monétique sur site en laverie (par centrale de paiement ou lecteurs de carte sur les machines) compatible IZLY et cartes bancaires (CB) avec et sans contact. Il n'est pas admis de paiement en espèce.

Le Concessionnaire devra disposer d'un système permettant de différencier les prix en fonction du mode de paiement. Les prix voté en CA du Crous de Strasbourg seront ceux appliqués pour les paiements via la carte Izly, pour les paiements par CB les prix seront légèrement supérieurs et seront communiqués au Concessionnaire. Tant que le Concédant n'a pas indiqué de prix spécifique pour la CB les prix seront identiques quel que soit le mode de paiement.

Le Concessionnaire pourra proposer d'autres modes de paiement (dispositif numérique sécurisé, QR code...). Dans le cas où le Concessionnaire propose un mode de paiement en ligne, il prendra toute mesure utile pour **sécuriser les informations bancaires saisies par l'étudiant** – usager de la laverie, en veillant à respecter la gestion des données personnelles (RGPD).

Le prestataire devra passer une convention et les conditions générales du service IZLY avec le prestataire IZLY (cf. Annexe 4). Le dispositif de paiement devra permettre un relevé trimestriel des transactions par machine pour tous les modes de paiement.

L'achat des centrales de paiement (sous réserve que le système de paiement proposé par le candidat fonctionne avec des centrales de paiement), les frais d'installation, ainsi que les frais d'exploitation sont à la charge intégrale du Concessionnaire.

Les coordonnées du Concessionnaire permettant à l'étudiant de le contacter en cas d'incident de distribution figurent sur chaque appareil. **Le Concessionnaire prévoit dans son offre un protocole autonome de gestion des doléances.** Ce système de gestion des doléances prévoit à minima les modalités de remboursement de l'utilisateur ayant payé une prestation sans en bénéficier du fait d'un dysfonctionnement d'appareil.

Le Concessionnaire reçoit directement sur son compte bancaire les recettes de machines, sur lesquelles il s'engage à reverser au Concédant un pourcentage fixe du chiffre d'affaires HT réalisé.

Article 14.3. Obligations liées à l'installation des machines et à la maintenance

Le Concessionnaire s'engage :

- À assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
- À contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- À assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet de la présente concession soit parfaitement remplie ;
- À faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux ;
- À restituer les installations, équipements et locaux en bon état de propreté à l'expiration de la concession ;
- À respecter les délais d'installation, de rétablissement et d'entretien (mentionnés notamment dans son cadre de réponses techniques).
- A faire un suivi des interventions de maintenance corrective et en informer tous les ans le Concédant.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir, pour éluder les obligations de la concession, ou pour élever une réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment pour l'interruption ou le report de toute opération décidée par le Concédant.

Tout retard dans la mise en service des matériels fournis induit par une mauvaise détermination des réservations nécessaires au fonctionnement des matériels sera imputé au Concessionnaire qui s'exposera ainsi à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

Article 14.4. Obligations liées à l'assistance aux utilisateurs

- Le Concessionnaire se doit de dépanner l'utilisateur en cas de panne ou d'impossibilité de paiement, à ce titre il doit proposer un **service après-vente à distance sur simple appel téléphonique** ;
- L'assistance téléphonique doit être possible à minima de 8h à 21h
- Le Concessionnaire doit pouvoir proposer un dédommagement à l'étudiant qui aurait payé une prestation sans en bénéficier du fait d'un dysfonctionnement ou d'une panne d'une machine, dans la mesure où cet usager lésé se ferait connaître au prestataire.

Article 14.5. Confidentialité

Le Concessionnaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l'ensemble des membres du groupement que l'exécution de la présente concession l'amènerait à connaître. Une partie au contrat ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle aura elle-même rendus publics.

Le Concessionnaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts des membres d'un éventuel groupement et engagerait sa responsabilité.

Article 14.6. Sous-traitance

Tout sous-traitants doit être soumis à l'agrément du Concédant.

Le non-respect de cette formalité expose le Concessionnaire à la résiliation de la concession à ses torts. L'acceptation d'un sous-traitant en cours de concession et l'agrément des conditions de paiement seront constatés par un acte spécial signé par le Concédant et le Concessionnaire.

Article 14.7. Caractère personnel de l'autorisation

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Il revêt un caractère strictement personnel. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet de cession, de sous-location ou de prêt. Toute contravention à cette stipulation entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 14.8. Caractère précaire et révocable de l'occupation

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, le présent contrat ne confère au Concessionnaire, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

En conséquence, le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale du Concessionnaire.

Le présent contrat ne confère pas au Concessionnaire de droits réels sur les espaces mis à disposition, ni sur les ouvrages et les installations qu'il pourrait être amené à réaliser avec l'autorisation du Crous conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14.9. Optimisation, évolutions et mises en conformité

Dans le cadre de l'amélioration des pratiques, le Concessionnaire s'engage, sans contrepartie financière, à faire bénéficier au Concédant :

- Toute évolution technique dont il serait détenteur et qui améliore l'utilisation des matériels ;
- Toute mise en conformité technique résultant d'une évolution ou d'une modification législative ou réglementaire pour l'ensemble des machines.

Article 14.10. Fin du contrat de concession

Article 14.10.1. Retrait du matériel

A l'expiration du contrat, résiliation ou arrivée du terme, les machines et matériels qui sont la propriété de l'exploitant, seront retirés par ses soins. Une concertation avec le Concédant sera établie pour assurer la continuité de service.

Article 14.10.2. Retrait différé de l'ensemble des matériels en fin de concession

Le contrat cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue au présent contrat. D'une manière générale, le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le Crous pour faciliter le passage progressif du contrat de concession vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

Cet article s'applique dans l'hypothèse où, suite à une future consultation, le Concessionnaire de la présente concession n'est pas reconduit et devrait retirer son matériel pour laisser place au matériel du Concessionnaire de la concession ultérieure.

Dans l'hypothèse, ci-dessous, le Concessionnaire de la présente concession est dénommé « Concessionnaire sortant » et le Concessionnaire de la concession ultérieure est dénommé « Concessionnaire entrant ».

Dans cette hypothèse :

Le Concessionnaire sortant s'engage à organiser en concertation avec le Concessionnaire entrant pour chaque site une « rotation » du matériel, c'est-à-dire le remplacement du matériel du Concessionnaire sortant par celui du Concessionnaire entrant afin de garantir la continuité de service pour les usagers étudiants, qui se traduit par la présence de matériels installés du Concessionnaire sortant ou du Concessionnaire entrant, sur site.

Le Concessionnaire sortant accepte de laisser les matériels installés sur site et de prolonger ses prestations, pendant une période transitoire d'un délai de 4 mois maximum, dans les conditions de la présente concession, dans l'attente de la livraison, installation et mise en service des matériels du Concessionnaire entrant.

Tout matériel en place retiré par le Concessionnaire sortant devra dans la journée être remplacé par celui du Concessionnaire entrant.

Durant cette période transitoire, le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant devront se concerter afin d'assurer le remplacement des matériels en place correspondants du Concessionnaire sortant par ceux du Concessionnaire entrant, à savoir le retrait du matériel du Concessionnaire sortant et l'installation et la mise en service du matériel du Concessionnaire entrant de façon coordonnée et conjointe et informer le directeur de site de leur concertation.

Dans un délai de 45 jours calendaires, suivant la décision d'attribution relative à la concession ultérieure, le Concessionnaire entrant et le Concessionnaire sortant se concertent pour présenter au Concédant, un « calendrier de transition » assurant, d'une part, le retrait et l'installation des matériels entrant et sortant et, d'autre part, la continuité des services pour les usagers.

Ce « calendrier de transition » fera l'objet d'un accord entre le Concessionnaire entrant, le Concessionnaire sortant et le Concédant, distinct du présent contrat.

Article 14.10.3. Etat des lieux et remise en état

Trois mois avant l'expiration du contrat, le Crous et le Concessionnaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au Concessionnaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration d'un délai imparti par le Crous, celui-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du Concessionnaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 14.11. Obligation de présentation

Le Concessionnaire doit se présenter obligatoirement à l'accueil de la résidence pour signaler sa présence et la nature de son intervention.

Le Concessionnaire fera en sorte que ses intervenants soient identifiables pour le Crous et les utilisateurs des équipements.

Article 14.12. Obligation de sécurité

Le Concessionnaire doit avoir toutes les formations et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité.

Pour chacun des sites d'installation, le titulaire devra remplir et signer en deux exemplaires le protocole de chargement/déchargement joint en annexe avec le responsable du site. Un exemplaire du protocole sera conservé par le titulaire, l'autre par le responsable du site.

Le titulaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité que doivent comporter les machines mises à la disposition du public.

Article 14.13. Estimation des coûts

Le Concessionnaire inclura dans son offre une estimation des coûts du volume d'eau et de l'électricité consommés, avec comme hypothèse 100 cycles de lave-linge et 100 cycles de sèche-linge.

Il devra préciser les autres hypothèses prises pour l'estimation.

Article 15. OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant est simplement gardien du matériel qui lui est confié.

En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, le Concédant devra en informer le Concessionnaire dans les 48 heures ouvrées suivant la mise à sa disposition de l'information concernant ledit événement par tout moyen décrivant l'incident.

Le Concédant s'engage à garantir les appareils contre tous risques de destruction et toutes dégradations qui seraient imputables à son personnel salarié ou d'une manière générale non imputables au Concessionnaire.

Le Concédant s'engage à maintenir propres les abords des machines.

Le Concédant fournira gracieusement à proximité immédiate des installations, les arrivées d'eau et l'eau potable au sens de la réglementation en vigueur, ainsi que l'énergie électrique selon les règles de sécurité applicables en la matière et, s'il y a lieu, les évacuations d'eaux usagées aux endroits prévus pour les installations : les branchements devront être conformes à la législation en vigueur. Le Concédant s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité nécessaires à leur fonctionnement.

Le Concédant prendra à sa charge les frais d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement des appareils.

Les besoins en eau, électricité et chauffage sont fournis par le Concédant selon les conventions établies entre ce dernier et ses partenaires, dans le cas où il n'est pas propriétaire du bâtiment.

Le Concédant devra informer le Concessionnaire, dès qu'il en aura connaissance des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient survenir.

Le Concédant prendra à sa charge les frais de connexion réseau. Il mettra à disposition du concessionnaire une connectivité sur le réseau pour permettre aux consoles d'interroger les serveurs IZLY et CB.

Article 16. ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire doit justifier dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la concession et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise de l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la concession, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Pour cela, le Concessionnaire contractera toute assurance propre à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui, en vertu du présent paragraphe, et notamment une assurance « Responsabilité Civile ».

Le Concessionnaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant :

- L'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités et d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt en cas de faute, omission, dommages aux tiers dans l'exercice de sa mission ;
- Les risques pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des appareils vis-à-vis des tiers.

Le Concessionnaire supportera le coût du vol éventuel des matériels, centrale de paiement et produits. Les frais de réparation entraînés par les détériorations imputables au Concessionnaire seront à la charge de ce dernier.

Article 17. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire demeure seul responsable, sans recours auprès du Concédant, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, que ces accidents, dégâts et dommages soient causés par son fait, celui des personnes dont il répond ou des biens dont il a la garde.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par la concession et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier. Sa responsabilité protège le Concédant contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Le Concessionnaire est donc responsable personnellement de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre tout recours provenant des tiers ou de leurs assureurs. Dans le cas où le Concédant serait néanmoins mise en cause, à juste titre, par un usager ou par un tiers, au titre de l'exploitation des installations, objet du présent contrat, le Concessionnaire tiendra le Concédant comme seul responsable des frais et honoraires d'expertise et de procédure.

Il ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient, si nécessaire, d'assumer directement les

conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Concessionnaire renonce à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs.

Article 18. MONTANT DE LA CONCESSION

La rémunération du Concessionnaire est constituée par le droit qui lui est accordé de percevoir une partie des recettes nées de l'exécution de la concession. Le montant de la concession est évalué à partir du montant des recettes concédées sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur la durée de la concession.

Le Concessionnaire ne peut pas imposer un nombre minimum de lavages ou de séchages pour le versement de cette redevance.

Le prestataire reçoit directement sur son compte bancaire les recettes afférentes au fonctionnement des lave-linges et sèche-linges, sur lesquelles il s'engage à reverser au Crous de Strasbourg un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé fixé contractuellement.

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 « conditions financières », le pourcentage de reversement du chiffre d'affaires HT réalisé qu'il s'engage à reverser.

La redevance versée constitue le risque pesant sur le Concessionnaire.

L'article L. 1121-1 du code de la commande publique donnant la définition des contrats de concession, reprend cette idée. Aussi, « une part de risque transférée au Concessionnaire implique dès lors une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Article 19. FIXATION DES PRIX DE VENTE

La tarification pour un lavage et pour un séchage est votée par le Conseil d'Administration du Crous de Strasbourg, les tarifs 2026 s'élèvent à :

- 4,00 euros TTC pour un cycle de lavage avec lessive intégrée
- 1,50 euros TTC pour un cycle de séchage

Ce prix concerne le mode de paiement via Izly

Concernant le paiement par carte bancaire (CB) les tarifs pourront être différents (supérieur) sur demande du Concédant. Si aucune demande n'est formulée par l'autorité concédante, le tarif de paiement par CB est identique au tarif par Izly.

Cette différence sera clairement indiquée via des affiches dans les laveries.

Les tarifs appliqués pourraient être amenés à évoluer au cours du contrat à l'initiative du Concédant. Dans ce cas, le Concédant en informerait le Concessionnaire afin de paramétrer les nouveaux tarifs dans les systèmes de paiement.

Aucune modification de prix ne peut intervenir sans l'information et l'accord préalables de l'autorité concédante. Toute modification de prix devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Article 20. VERSEMENT DE LA REDEVANCE

Le concessionnaire est tenu de verser au Crous de Strasbourg une redevance calculée à hauteur d'un taux de reversement sur le chiffre d'affaires H.T. réalisé.

Le taux de reversement renseigné dans l'annexe financière est ferme et non actualisable. Il est déterminé par le concessionnaire dans son offre. L'appréciation de la valeur de la concession reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire, qui assurera un audit selon sa propre expertise pour modéliser son offre. Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et qui qu'en soit le redevable légal, payables notamment en raison de l'exécution des prestations définies au contrat sont à la charge du concessionnaire.

Chaque trimestre, le concessionnaire établira un décompte trimestriel retraçant les données d'exploitation mensuelles par site suivantes :

- Le chiffre d'affaires HT réalisé par site,
- Le montant global de la redevance à reverser au concédant pour les trois mois écoulés, avec un sous-total par site,
- Bilan des utilisations

La redevance sera calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur l'ensemble des sites à hauteur du pourcentage indiqué dans l'annexe 1 « conditions financières ».

Ces justificatifs sont à transmettre par courriel :

- Au service facturier du Crous de Strasbourg : SFACT@crous-strasbourg.fr ;
- Au service Budget et contrôle de gestion du Crous de Strasbourg : budget@crous-strasbourg.fr ;
- Au service Patrimoine du Crous de Strasbourg : patrimoine-secretariat@crous-strasbourg.fr ;
- Au service Commande Publique du Crous de Strasbourg : achat@crous-strasbourg.fr

Les règlements seront effectués trimestriellement à terme échu au plus tard 1 mois après ce terme par virement sur le compte de l'agent comptable du Crous de Strasbourg :

Domiciliation : Trésor Public
Concessionnaire : CROUS DE STRASBOURG
IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0629 815
BIC : TRPUFRP1
N° TVA intracommunautaire : FR28186706446

En cas de retard dans les paiements, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelques soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le paiement sera adressé au service financier du Concédant dont le relevé d'identité bancaire sera communiqué postérieurement au Concessionnaire. Le Concédant établit un ordre de recettes sur la base des éléments transmis par le Concessionnaire.

Article 21. DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne devra pas excéder 30 jours à compter de l'envoi du relevé détaillé.

Article 22. MISES A DISPOSITION LAVAGES GRATUITS

Dans le cadre de la lutte contre les punaises de lit, les effets personnels des étudiants doivent pouvoir être lavés en machine à 60°C minimum. Par ailleurs, sur certains sites, le Concédant se charge du nettoyage de certains linges de lits, donc le personnel du Crous de Strasbourg peut être amené à utiliser les machines.

Par conséquent, le Concessionnaire a l'obligation de mettre à disposition du Concédant un nombre de lavages/séchages gratuits par an pour l'ensemble des laveries du Crous de Strasbourg. Ceux-ci prennent la forme de codes gratuits uniques ou de carte. Le nombre prévisionnel de lavages/séchages gratuits par laverie est de 10 par laverie par mois.

Le Concessionnaire tient un suivi des lavages gratuits répartis par laverie et le transmet annuellement à la Direction Achats Marchés.

Article 23. SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Article 23.1. Suivi de la concession

La présente concession est un « contrat » avec obligation de résultats qui implique un suivi de la qualité de la prestation au cours de l'exécution de la concession.

La réalisation de la concession induit nécessairement une collaboration entre les deux parties. Il incombe ainsi aux parties contractantes d'alerter l'autre le plus vite possible et d'engager une concertation pour mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée pour pallier la difficulté rencontrée.

Les coordonnées des personnes représentant le Concessionnaire sont indiquées dans le cadre de réponses techniques. En cas de changement, le Concessionnaire est tenu d'en avvertir sans délai le Concédant.

En tout état de cause, qu'il s'agisse du représentant du Concessionnaire ou de ses équipes, le Concessionnaire s'engage à maintenir un niveau égal ou supérieur de compétences en cas de changement de son personnel.

En cas de manquement de la part des personnes chargées de l'exécution des prestations, le Concédant se réserve le droit de demander au Concessionnaire leur remplacement.

Article 23.2. Contrôle exercé par le Concédant

Le Concédant se réserve le droit de procéder à tout type de contrôle afin de s'assurer de la quantité et de la qualité du matériel et de vérifier l'exactitude des montants des versements, par tous moyens.

Le Concédant et le Concessionnaire, se réunissent annuellement afin de faire le point sur l'état de la concession et la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

Article 23.3. Fréquences de passage

Le Concessionnaire est tenu de respecter les fréquences de passage prévues dans le cadre de réponses techniques.

Article 23.4. Rapport

Article 23.4.1. Rapport d'intervention

Après chaque intervention sur l'un de nos sites le Concessionnaire devra produire un rapport en indiquant :

- La date
- Le site
- Le nom de la personne intervenant
- La nature de la visite : Maintenance préventive, courante ou maintenance curative
- Les observations : indiquant ce qui a été réalisé

Article 23.4.2. Rapport trimestrielle

Rapport trimestrielle sur les pannes et incident par site indiquant :

- Le nombre de panne et / ou incident par machine et par site
- La durée d'indisponibilité de chaque appareil
- Le nombre d'appel téléphonique dû à un incident
- Les dates d'intervention et leur nature (annexer les rapports d'interventions)

Ce rapport sera transmis trimestriellement à chaque site et au service patrimoine du Crous de Strasbourg.

Article 23.4.3. Rapport annuel

Le Concessionnaire est tenu de présenter, annuellement au Concédant un rapport regroupant notamment :

- Le parc des machines par site ;
- Le nombre de lavages et de séchage vendus par site ;
- Le suivi et les observations des opérations de maintenance ;
- Le suivi du nombre de lavages gratuits ;
- Le chiffre d'affaires et la redevance versée au Concédant,
- Statistiques d'utilisation des machines
- Statistiques d'utilisation moyen de paiement carte de crédit, carte Izly ...
- Statistiques incident et panne : Idem rapport trimestrielle mais sur une année
- Une liste à jour du parc avec remarques ou propositions qu'il estime nécessaire. Cette liste devra comprendre au minimum : nombre et type de machine, marque, modèle, capacité, nombre de cycle, date d'installation
- Un bilan financier (général et par site) des sommes perçues et dues au cours des 12 derniers mois.

Ce rapport devra être fournis au plus tard le 3eme vendredi de janvier.

Article 24. PENALITES

Le Concessionnaire n'est pas exonéré des pénalités quel que soit le montant.

Si les pénalités décrites ci-dessous restent sans effet quant à la qualité de l'exécution demandée ou ne donne pas lieu à paiement au bout d'un délai de 2 mois, le Concédant se réserve le droit de résilier la concession sans verser d'indemnités au Concessionnaire.

L'application des pénalités se fera par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Article 24.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de non-respect du calendrier d'installation des équipements ou du calendrier d'enlèvement des équipements en fin de contrat, il est appliqué une pénalité de retard dont le montant est fixé à **50 euros par jour de retard, par machine et par site concerné.**

En cas de non-respect des fréquences de nettoyage et d'autocontrôle prévues au cadre de réponses techniques, il est appliqué une pénalité de retard dont le montant est fixé à **20 euros par jour de retard.**

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 24.2. Pénalités pour indisponibilité d'un lave-linge ou sèche-linge et de produits lessiviels

Un lave-linge ou sèche-linge est indisponible lorsque, indépendamment du Concédant, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Concessionnaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute au moment de la demande d'intervention :

- **En cas de panne** : il est appliqué une pénalité dont le montant est fixé à **30 euros par jour de retard** à compter de l'expiration du délai proposés par le candidat dans le cadre de sa réponse technique.
- **En cas de rupture de lessive** : il est appliqué une pénalité de **20 euros par jour d'indisponibilité.**

Article 24.3. Pénalités pour retrait ou transfert des machines sans autorisation préalable

Tout retrait ou transfert de machines sans autorisation préalable du Concédant donne lieu à l'application d'une pénalité de **50 euros par jour.**

Article 24.4. Pénalités pour retard de paiement de la redevance

Tout de retard de paiement de la redevance donne lieu à l'application d'une pénalité de 20 euros par jour.

Article 24.5. Pénalités pour non-remplacement d'un appareil défectueux

Un lave-linge ou sèche-linge doit être remplacé s'il est indisponible plus de 15 jours sur 60 jours. Le non-remplacement pourra entraîner une pénalité de 30 euros par jour.

Article 24.6. Pénalités pour non-transmission des rapports

Une pénalité forfaitaire de 15€ sera appliquée pour non-transmission d'un rapport d'intervention à partir de 3 jours ouvrés après l'intervention. Pour tout retard au-delà des 3 jours ouvrés, une pénalité de 5€ par jour de retard s'appliquera.

Une pénalité de 20 € par jour sera appliquée pour non-transmission d'un rapport annuel (cf. article 23.4)

Article 24.7. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales prévues au présent contrat, une pénalité de 100 € sera appliquée sur simple constat par l'autorité concédante, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires.

Article 25. SANCTIONS CORRECTIVES

En cas de faute grave du Concessionnaire, remettant en cause la continuité du service et de manière répétée, ou si le service n'est exécuté que partiellement, et sauf accord particulier du Concédant, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement le service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois sauf circonstances exceptionnelles.

Article 26. RESILIATION ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 26.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du Concessionnaire

Le Concédant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations stipulées par le présent contrat, aux frais et risques du Concessionnaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du Concessionnaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Concessionnaire, est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 26.2. Résiliation

Le contrat de concession peut être résilié dans les conditions prévues aux articles L3136-2 à 6 du code de la commande publique.

Article 26.2.1. Résiliation pour faute du Concessionnaire

En cas d'inexécution du Concessionnaire de l'une de ses obligations essentielles au titre du contrat telles que l'indisponibilité du matériel ou des produits, l'absence d'installation d'appareils, les dysfonctionnements répétés, les défauts répétés d'approvisionnement, le non-respect de la législation et des consignes monétiques IZLY et autres, le non-respect des engagements financiers, le Concédant adresse au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de procéder à l'exécution de ces prestations.

Après un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure, si le Concessionnaire ne s'est pas exécuté, le Concédant peut résilier le contrat de concession aux torts exclusifs du Concessionnaire.

La résiliation du contrat de concession aux torts du Concessionnaire ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 26.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général. La résiliation est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. Elle prend effet à compter de la date indiquée sur le courrier de résiliation.

Conformément aux dispositions de l'article L.6 du code de la commande publique, la résiliation pour motif d'intérêt général donne lieu à une indemnisation du Concessionnaire.

Le montant de l'indemnisation couvre :

- la réparation du préjudice résultant pour le Concessionnaire de cette résiliation anticipée ;
- le montant des investissements non amortis à la date d'effet de la résiliation, en se fondant uniquement sur la durée d'amortissement couvrant la durée totale initiale du contrat ;
- le montant du manque à gagner à compter de la date d'effet de la résiliation, en tenant compte des pièces justificatives fournies par le Concessionnaire.

Article 27. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient subvenir entre le Crous de Strasbourg et le Concessionnaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de différend, un règlement amiable entre le Crous de Strasbourg et le Concessionnaire doit être recherché en priorité. Si un dialogue entre les parties ne peut être établi et conformément à l'article L3137-1 du code de la commande publique, le Concédant et le Concessionnaire peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Dans le cas où les litiges éventuels n'auraient pas reçu de solution amiable préalable, les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 21 23 23
Mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Fait à

Fait à

Le.....

Le

Le Concessionnaire,

La Directrice générale, Sophie ROUSSEL,

*(Ou le représentant du pouvoir adjudicateur ou de
l'entité adjudicatrice habilité à signer le contrat de
concession)*

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : « Conditions financières »
- Annexe 2 : « Cadre de Réponses Techniques » (CRT) accompagné des fiches techniques et attestations de conformité du fabricant des machines proposées pour l'exploitation des laveries
- Annexe 3 : « Liste des sites et besoins matériels »
- Annexe 4 : « Convention Izly »
- Annexe 5 : « Conditions Générales service Izly »